DELIBERATION N° 05/054 DU 20 DECEMBRE 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE A L'ONSSAPL/ADP EN VUE DE LA REALISATION D'UNE ETUDE ACTUARIELLE EN MATIERE DE PENSIONS – DELIBERATION N° 04/47 DU 7 DECEMBRE 2004 – PROPOSITION DE MODIFICATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 5 décembre 2005;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération n° 04/47 du 7 décembre 2004, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a été autorisée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à communiquer certaines données à caractère personnel à l'Administration des pensions (ADP), en sa qualité de sous-traitant de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL), en vue de la réalisation d'une étude actuarielle en matière de pensions.

La communication porte sur des données à caractère personnel relatives aux années 2001, 2002 et 2003 – notamment le numéro d'affiliation codé de l'organisme de pension – qui peuvent être conservées jusqu'au 31 décembre 2005 et devront ensuite être détruites.

2. L'ONSSAPL fait cependant savoir que l'étude actuarielle précitée serait étendue et poursuivie au-delà du 31 décembre 2005, à la demande de la Commission spéciale des pensions des administrations locales, ce qui requiert une modification de l'autorisation comprise dans la délibération n° 04/47 du 7 décembre 2004.

Premièrement, la durée de conservation des données à caractère personnel initialement prévue devrait être prolongée jusqu'au 31 décembre 2007.

Ensuite, les données à caractère personnel relatives à l'année 2004 devraient être communiquées.

Enfin, le numéro d'affiliation de l'organisme de pension devrait être mis à disposition.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. D'après l'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une prolongation de la durée de conservation jusqu'au 31 décembre 2007 et la communication supplémentaire des données à caractère personnel relatives à l'année 2004 ne semblent pas poser de problèmes sur le plan de l'intégrité de la vie privée des intéressés.

La prolongation de la durée de conservation peut être considérée comme s'avérant nécessaire compte tenu du fait que l'étude actuarielle en matière de pensions n'a pas encore été finalisée, mais qu'elle serait au contraire étendue, à la demande du commettant (la Commission spéciale des pensions des administrations locales). Pour la même raison, les données à caractère personnel relatives à l'année 2004 sont importantes.

4. La communication du numéro d'affiliation de l'organisme de pension (pour les années 2001 à 2004) s'avère nécessaire afin de pouvoir dresser la carte de toutes les hypothèses en matière d'évolution future des différents régimes de pension.

La communication de l'instance concrète chargée du paiement des pensions ne semble pas générer de risques supplémentaires en matière de protection de la vie privée des intéressés. Par ailleurs, cette donnée à caractère personnel est nécessaire afin de permettre à l'ONSSAPL et à l'ADP de prendre en compte, dans la réalisation de l'étude, les possibilités financières des différents systèmes de financement existants.

5. La communication est effectuée pour une finalité légitime, à savoir une étude actuarielle en matière de pensions.

Les données à caractère personnel communiquées – y compris les données à caractère personnel relatives à l'année 2004 et le numéro d'affiliation de l'organisme de pension – semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel concernées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude actuarielle précitée et jusqu'au 31 décembre 2007 au plus tard. Elles devront ensuite être détruites.

Dans la mesure où elles sont pertinentes dans le cadre de la présente extension, les conditions et modalités prévues par la délibération 04/047 du 7 décembre 2004 sont applicables.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

- 1. Etend l'autorisation comprise dans la délibération n° 04/47 du 7 décembre 2004 à la communication, d'une part, des données à caractère personnel relatives à l'année 2004 et, d'autre part, du numéro d'affiliation de l'organisme de pension (pour les années 2001 à 2004).
- 2. Relève que les données à caractère personnel communiquées doivent être traitées conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Michel PARISSE Président